



Les autorités turques n'auraient pas dû placer en isolement un prisonnier, en raison de son orientation sexuelle, dans des conditions ne respectant pas sa dignité humaine

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [X c. Turquie](#) (requête n° 24626/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit :

A l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Par six voix contre un, qu'il y a eu **violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)** de la Convention combiné avec l'article 3.

L'affaire concerne un prisonnier homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, a été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour considère que ces conditions de détention lui ont causé des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysent en un « traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour estime également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'était pas sa protection mais son orientation sexuelle. Elle conclut donc à un traitement discriminatoire contraire à l'article 14.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant turc, né en 1989, et réside à Izmir (Turquie).

Le requérant fit l'objet de deux condamnations dont une à près de 10 ans de prison pour diverses infractions telles que faux en écriture publique, escroquerie, abus sur cartes bancaires et fausse déclaration dans l'élaboration de documents officiels.

Dès 2008, le requérant fut placé en détention provisoire et incarcéré à la maison d'arrêt de Buca à Izmir. L'intéressé, homosexuel, fut placé dans une cellule collective avec des détenus hétérosexuels. Il demanda ensuite à l'administration de l'établissement pénitentiaire de le transférer, par mesure de sécurité, dans une autre cellule collective où se trouvaient des détenus homosexuels. Il précisait qu'il avait subi des actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus. Le requérant fut immédiatement placé dans une cellule individuelle.

Selon le requérant, sa cellule de 7 m², qui était équipée d'un lit et de toilettes mais sans lavabo, était très sale et mal éclairée. Selon lui, ce type de cellule était utilisé pour

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

placer les détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement ou ceux accusés de pédophilie ou de viol. Le requérant fut privé de tout contact avec d'autres détenus et de toute activité sociale. Il ne bénéficiait d'aucun accès à la promenade en plein air et n'était autorisé à sortir que pour s'entretenir avec son avocat ou pour assister à des audiences.

Après plusieurs demandes formulées en vain auprès du Parquet et du juge de l'exécution des peines pour se plaindre de ces conditions, le requérant fut finalement transféré à l'hôpital psychiatrique pour que soit établi son état psychique. Il fut diagnostiqué comme dépressif et resta environ un mois à l'hôpital avant de retourner en prison.

Un autre détenu homosexuel fut placé dans la même cellule que le requérant pendant environ 3 mois. Durant cette période, ils portèrent plainte contre un gardien en dénonçant des comportements homophobes, des insultes et des coups. Par la suite le requérant fut de nouveau privé de tout contact avec les autres et il retira sa plainte.

Cette situation prit fin le 26 février 2010, quand le requérant fut transféré à la maison d'arrêt d'Eskişehir et placé avec trois autres condamnés dans une cellule standard où il bénéficiait des droits habituellement accordés aux condamnés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait des conditions sévères de sa détention en isolement et des effets irréparables sur sa santé physique et mentale. Il soutenait également que ces traitements lui avaient été infligés en raison de son orientation sexuelle, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mai 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que le requérant est resté à l'isolement pendant une durée totale de plus de huit mois, dans une cellule de 7 m² avec un espace vital ne dépassant pas la moitié de cette surface. La cellule était équipée d'un lit et de toilettes, mais sans lavabo. Le gouvernement ne conteste pas qu'elle était très mal éclairée, très sale et qu'il y avait des rats. Il s'agissait d'un local destiné à recevoir les détenus qui avaient fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement ou les détenus accusés de pédophilie ou de viol. Pendant son séjour, le requérant a été privé de tout contact avec d'autres détenus et de

toute activité sociale. Il n'a bénéficié d'aucun accès à la promenade en plein air et il n'a été autorisé à sortir de sa cellule que pour s'entretenir avec son avocat ou pour assister aux audiences qui se tenaient périodiquement, environ tous les mois. La Cour constate également que certains aspects de ces conditions étaient plus stricts que le régime prévu en Turquie pour les condamnés à une peine de réclusion perpétuelle aggravée.

La Cour prend note des préoccupations de l'administration pénitentiaire selon lesquelles M. X risquait de subir des atteintes à son intégrité. Toutefois, même si des mesures de sécurité étaient nécessaires, elles ne suffisaient pas à justifier une mesure d'exclusion totale de la collectivité carcérale.

Constatant que ses recours devant les tribunaux n'ont pas abouti, la Cour conclut que le requérant a été privé d'un recours interne effectif relativement à son grief concernant les conditions de sa détention et qu'il n'était pas détenu dans des conditions convenables et respectant sa dignité. La Cour estime qu'en l'espèce, les conditions de détention du requérant en cellule d'isolement ont été de nature à lui causer des souffrances aussi bien mentales que physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine. Ces conditions, aggravées par l'absence d'un recours effectif, s'analysent donc en un « traitement inhumain et dégradant » infligé en violation de l'article 3 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 3

La Cour observe que M. X a constamment contesté les mesures prises contre lui, en soulignant notamment qu'elles lui avaient été imposées « sur le fondement de sa seule orientation sexuelle, sous prétexte de préserver son intégrité physique ». Il demandait à être traité sur un pied d'égalité avec les autres détenus au moyen de mesures propres à garantir la préservation de son intégrité physique.

Ces demandes n'ont pas été prises en compte. Or, la Cour considère que les autorités avaient l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans l'exclusion totale de l'intéressé de la vie carcérale.

Elle estime que les autorités pénitentiaires n'ont de toute façon aucunement procédé à une appréciation adéquate du risque pour la sécurité du requérant. En raison de son orientation sexuelle, celles-ci ont cru que le requérant risquait de subir une grave atteinte à son intégrité physique.

La Cour conclut que la raison prépondérante de l'exclusion totale du requérant de la vie carcérale était son homosexualité. Dès lors, il a subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle et qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 18 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Danutė Jočienė (Lituanie) a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.